

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

Tél.: 04.84.35.42.68 n°137-2018 PC Marseille le al 8 JUIN 2018

ARRETE

portant prescriptions complémentaires à la Société ARKEMA France dans le cadre de la réduction des émissions diffuses de Composés Organiques Volatils (COV) de son établissement de Marseille (11ème).

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.181-14,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°464- 2008 autorisant la Société ARKEMA France à augmenter la capacité de production, à améliorer la fiabilité des outils de production et à diminuer la consommation de matières premières et d'énergies de l'usine de Marseille (11ème) 123 boulevard de la Millière,

Vu l'arrêté préfectoral n°418- 2010 PC imposant des prescriptions complémentaires à la société ARKEMA France à Marseille (11ème) dans le cadre de la surveillance des émissions de benzène,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 13 avril 2018,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 25 avril 2018,

Vu la lettre de la société ARKEMA France en date du 24 mai 2018,

Vu le courriel des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 11 juin 2018

Considérant que l'établissement ARKEMA France sis à Saint-Menet 13011 Marseille, est à l'origine d'émissions de benzène du fait de ses activités,

Considérant qu'un risque sanitaire associé au benzène ne peut pas être écarté pour une partie de la population exposée,

Considérant qu'il convient de définir des objectifs complémentaires de limitation et de réduction des émissions atmosphériques des industries des Bouches-du-Rhône qui génèrent les émissions les plus importantes dans l'air de composés organiques volatils (COV) cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR), notamment le benzène,

Considérant qu'il convient donc de définir, caractériser et quantifier les sources d'émissions atmosphériques en vu de les limiter et de les surveiller et enfin évaluer l'impact sanitaire de l'industriel concerné,

Considérant que pour suivre de manière dynamique la pollution atmosphérique liée à l'activité industrielle ainsi que l'exposition des populations, il convient de mettre en oeuvre la surveillance environnementale des substances présentant un risque santé-environnement pour en limiter l'impact sur la santé,

Considérant qu'en vertu de l'article R 181-45 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions de l'article L 511-1 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien en état ne sera plus justifié.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1er

La société ARKEMA France SA dont le siège social est situé au 420 rue d'Estienne d'Orves à Colombes, désignée ci-après par l'exploitant, doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui vise à fixer des dispositions complémentaires aux émissions atmosphérique de ses installations sises au n°123 boulevard de la Millière à Marseille Saint Menet (11ème).

Article 2 - Définitions

- **agent CMR**: au sens de l'article R4412-60 du Code du travail, on entend par agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction les substances ou mélanges suivants:
 - 1° Toute substance ou mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des substances ou mélanges cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 ;
 - 2° Toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.
- composé organique volatil (COV): au sens du présent arrêté, tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,3 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières;
- COV CMR prioritaires: au sens du présent arrêté, on entend par COV CMR prioritaires les COV CMR de catégories 1A ou 1B en substance, telle que définies à l'article 3.6.2.1. du règlement (CE) 1272/2008 du 16 décembre 2008 et ceux contenant plus de 1% au total en mélange de COV CMR de catégories 1A et/ou 1B;

Dans la suite du présent arrêté, on entend par « COV » tous les COV hors « COV CMR prioritaires » tels que définis dans le présent article, c'est-à-dire les COV, les COV CMR de catégories 2 en substance ou en mélange quelque soit le % au total et les COV CMR de catégories 1 en mélange contenant moins de 1% au total de catégorie 1.

émission canalisée : toute émission dans l'atmosphère réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions. Les émissions atmosphériques des cheminées des centrales thermiques ou des fours de vapocraqueur sont des émissions canalisées ;

- **émission diffuse :** toute émission dans l'air, le sol et l'eau qui n'a pas lieu sous la forme d'émission canalisée. Les émissions diffuses peuvent être :
 - fugitives: fuites sur brides, presses étoupes, pompes, vannes, compresseurs, ...
 - non fugitives: émissions des bacs de stockages (ou évents pour les bacs à toits fixes), de bassins de traitement et de caniveaux à l'air libre, ... les émissions atmosphériques des torches sont des émissions diffuses;
- **équipement inaccessible**: équipement situé en hauteur nécessitant l'installation d'échafaudage pour y accéder, ou dans des endroits difficiles d'accès, ou calorifugés ; Les sources inaccessibles fuyardes identifiées sont des sources diffuses fugitives ;
- **équipement fuyard** : équipement qui génère l'émission diffuse fugitive de la substance qu'il contient ;
- opérations de démarrage et d'arrêt : opérations de mise en service, de mise hors service ou de mise au ralenti d'une installation ou d'un équipement à l'exception des phases d'activité fluctuante survenant dans les conditions normales de fonctionnement ;
- **pollution atmosphérique**: apport d'une substance non présente naturellement dans l'atmosphère et/ou d'aggravation des paramètres initiaux de l'état de l'air et susceptible de porter atteinte de façon immédiate ou à long terme à l'homme ou à l'environnement;
- **fuite significative (fuite ponctuelle suite à un incident ou une maintenance)**: fuite qui émet plus de 200 kg par an de COV CMR prioritaire ou plus de 2 tonnes de COV.

Article 3 – Exploitation

Les installations sont exploitées et maintenues de manière à limiter les émissions atmosphériques dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre d'actions de maintenance préventives et/ou curatives adaptées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des actions de caractérisation, quantification, limitation et surveillance telles que visées au présent arrêté.

ARTICLE 4: Caractérisation des sources d'émission

L'exploitant identifie toutes les sources d'émissions atmosphériques de COV CMR prioritaires et COV sur l'emprise géographique de son établissement. Dans cet inventaire, l'exploitant prend en compte les émissions directes canalisées, diffuses et fugitives de toutes les unités, les opérations de maintenance à l'origine de fuites significatives et les incidents à l'origine de fuites significatives telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection, avec les éléments d'appréciation le cas échéant, conformément à l'article 3.

De plus, il distingue les sources susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV CMR prioritaires tels que définis à l'article 2 du présent arrêté, du méthane et des autres COV.

En outre, l'exploitant dispose d'un inventaire de tous les évents utilisés (hors situation exceptionnelle) pour chaque procédé (par unité par exemple), en précisant leur emplacement, leur raccordement vers un traitement lorsqu'il existe, et leurs émissions.

Il procède également au repérage des équipements liés à des émissions fugitives des COV CMR prioritaires et COV tels que définis à l'article 2 du présent arrêté et en établit un recensement.

Ce recensement est mis à jour lors de chaque modification significative des unités (ajout, remplacement ou mise hors exploitation d'un équipement,...).

ARTICLE 5 Quantification des émissions

L'exploitant quantifie les émissions associées aux sources caractérisées en application de l'article 4 du présent arrêté sur la base d'une méthodologie définie applicable à chaque équipement concerné et commune à tous les équipements du même type. La priorité est donnée aux méthodes basées sur la mesure directe des émissions.

Il distingue, pour chaque source d'émission, la part de chaque COV émis, en quantifiant précisément les émissions de chaque COV CMR prioritaires tels que définis à l'article 1 du présent arrêté lorsque de telles substances sont susceptibles d'être rejetées.

L'exploitant justifie la quantité émise calculée sur la base d'une corrélation avec des mesures in situ ou par une note détaillée sur la méthodologie retenue et le résultat obtenu.

Cette note peut faire l'objet d'une tierce expertise sur décision de l'inspection des installations classées, conformément à l'article L.181-13 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 Sources diffuses fugitives

Les équipements à considérer sont les équipements accessibles. Ils comprennent notamment les équipements situés sur des tuyauteries de diamètre supérieur ou égal à 0,5" soit 12,7 mm (vannes manuelles et automatiques, brides, bouchons, raccords vissés, clapets, fin de lignes, soupapes, ...), les compresseurs, les pompes, les trous d'homme, etc...

L'exploitant quantifie, chaque année, au moins :

- 100% des points des équipements véhiculant des COV CMR prioritaires ;
- 20% des points des autres équipements véhiculant des COV, de façon telle à ce que l'ensemble des équipements soient quantifiés tous les 5 ans.

Les résultats de cette quantification, notamment en tenant compte des enseignements du cycle de mesures précédent, sont pris en compte dans le recensement mentionné à l'article 4.

ARTICLE 7 Sources diffuses non fugitives

L'exploitant quantifie chaque année, les émissions de chacune des sources diffuses non fugitives caractérisées sur son établissement.

Dans ce cadre, l'exploitant évalue également les émissions liées aux opérations de maintenance lorsque ces dernières sont à l'origine de fuites significatives.

ARTICLE 8 Equipements inaccessibles

Les équipements inaccessibles font l'objet d'une campagne spécifique de caractérisation et de détection d'émissions diffuses fugitives potentielles de COV CMR prioritaires et COV, avant le prochain arrêt réglementaire dans des délais compatibles avec la maintenance prévue à l'article 11 du présent arrêté.

Pour les COV CMR prioritaires, les fuites détectées sont quantifiées au plus tard avant le prochain arrêt réglementaire à compter de la notification du présent arrêté.

Ces actions définies au premier alinéa du présent article sont renouvelées suivant la fréquence des arrêts réglementaires.

En outre et indépendamment des campagnes de contrôles susmentionnées, si une opportunité se présente et dans la mesure du possible, les équipements inaccessibles susceptibles d'émettre des COV CMR prioritaires font l'objet d'une mesure permettant de caractériser et de quantifier les émissions diffuses fugitives.

ARTICLE 9 Limitation des sources d'émission

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de COV CMR prioritaires et COV de ses installations en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants.

ARTICLE 10 Objectifs de réduction

L'exploitant réalise, sous 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technicoéconomique de réduction des émissions de COV CMR prioritaires et de COV identifiées dans le cadre du présent arrêté, en priorisant des actions de réductions sur les COV CMR prioritaires tels que définis à l'article 2 du présent arrêté.

Cette étude intègre également des propositions faites dans les études technico-économiques mentionnées aux articles 13, 14 et 15 du présent arrêté et propose un échéancier de réalisation de l'ensemble des mesures dont les délais n'excèdent pas 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette étude technico-économique de réduction des émissions atmosphériques et le plan d'actions associées sont transmis à l'inspection des installations classées.

EMISSIONS DIFFUSES FUGITIVES

ARTICLE 11 Maintenance curative des émissions diffuses fugitives

- 1. Un équipement accessible fuyard à plus de 1 000 ppm pour les COV CMR prioritaires ou à plus de 5 000 ppm pour les COV (1^{er} seuil d'action) fait l'objet des actions suivantes :
 - 1-1 Cas d'un équipement non réparable unité en marche :
 - 1.1.1 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la justification d'impossibilité technique de réparer la fuite unité en marche ;
 - 1.1.2 Mise en place d'une surveillance annuelle au point de fuite afin d'identifier une dérive pour les COV et surveillance semestrielle pour les COV CMR prioritaires ;
 - 1.1.3 Si la concentration de fuite double entre 2 mesures, l'exploitant anticipe la définition des dispositions particulières pouvant être mises en place d'ici au remplacement de l'équipement;
 - 1.1.4 Réparation et/ou changement de l'équipement dès qu'une opportunité se présente (arrêt de l'équipement pour d'autres travaux de maintenance...) ou au premier arrêt de l'unité permettant la réalisation de l'opération ;
 - 1.1.5 Mesure au point de fuite réparée sous 6 mois à compter de la date de remplacement ;
 - 1 -2 Cas d'un équipement réparable unité en marche :
 - 1.2.1 Maintenance de l'équipement sous 1 mois à compter de la date de quantification de la fuite ;
 - 1.2.2 Mesure au point de fuite réparée sous 1 mois à compter de la date d'intervention ;
 - 1.2.3 Si l'équipement est toujours fuyard, remplacement de l'équipement dans les meilleurs délais qui ne peuvent excéder 6 mois à compter de la date de la première intervention définie au 1.2.2;
 - 1.2.4 Mesure sous 6 mois à compter de la date de remplacement.

- 1- 3 Sous un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, le seuil fixé à 1 000 ppm à l'article 11.1 est abaissé à 500 ppm.
- 2 Un équipement accessible fuyard à plus de 5 000 ppm pour les COV CMR prioritaires ou 100 000 ppm pour les COV (2nd seuil d'action) fait l'objet des actions suivantes :
 - 2.1 Cas d'un équipement non réparable unité en marche :
 - 2.1.1 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la justification d'impossibilité technique de réparer la fuite unité en marche ;
 - 2.1.2 Mise en place d'un dispositif compatible avec la sécurité des procédés permettant de revenir en deçà du premier seuil d'action sous 6 mois à compter de la date de détection ;
 - 2.1.3 Suivi semestriel, au titre du risque industriel, au point de fuite ou de l'efficacité du dispositif éventuellement mis en place ;
 - 2.1.4 Remplacement ou réparation de l'équipement dès qu'une opportunité se présente (arrêt de l'équipement pour d'autres travaux de maintenance...) ou au premier arrêt de l'unité permettant la réalisation de l'opération ;
 - 2.1.5 Mesure au point de fuite de l'équipement remplacé sous 6 mois à compter de la date de l'intervention.
 - 2.2 Cas d'un équipement réparable unité en marche :
 - 2.2.1 Maintenance de l'équipement sous 1 mois à compter de la date de quantification de la fuite ;
 - 2.2.2 Mesure au point de fuite réparée sous 1 mois à compter de la date de d'intervention;
 - 2.2.3 Si l'équipement est toujours fuyard, remplacement de l'équipement dans les meilleurs délais qui ne peuvent excéder 6 mois à compter de la date de la première intervention définie au 2.2.2;
 - 2.2.4 Mesure sous 3 mois à compter de la date de remplacement.
- 3 Tout équipement inaccessible fuyard (COV CMR prioritaires ou COV) est remplacé au prochain grand arrêt de l'unité concernée.

ARTICLE 12_Objectifs aux points d'émissions diffuses fugitives

La valeur limite moyenne annuelle de rejets autorisés en terme d'émissions diffuses fugitives est fixée à 0,2 kg de COV par point de fuite recensé et par an pour les substances COV.

La valeur limite moyenne annuelle de rejets autorisés en terme d'émissions diffuses fugitives est fixée à 0,2 kg de COV par point de fuite recensé et par an pour les substances COV(COV CMR prioritaires et COV).

EMISSIONS DIFFUSES NON FUGITIVES

ARTICLE 13_Collecte et systèmes de captation (soupapes, évent, ...)

L'ensemble des systèmes de captation du site est recensé par l'exploitant. Les systèmes permettant la captation des émissions diffuses de COV CMR prioritaires et COV et les ventilateurs permettant l'envoi des COV CMR prioritaires et COV collectés vers une unité de réduction des émissions (incinérateurs, oxydateur thermique, ...) sont maintenus en bon état et font l'objet d'une maintenance adaptée. L'exploitant s'assure de leur disponibilité et réalise un suivi de la performance de ces systèmes.

Pour chaque système de captation, l'exploitant précise :

- si les émissions sont collectées (en précisant l'équipement concerné et son taux de captation);

- le cas échéant, lorsqu'un système de captation n'est pas collecté vers une unité de réduction des émissions, la faisabilité technico-économique est étudiée dans le cadre de l'étude visée à l'article 10.

Comme supra mentionné, cette liste est tenue à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 Bassins de traitement et de stockage des eaux polluées, caniveaux

La réduction des émissions dans les bassins de traitement et de stockage des eaux polluées (ainsi que les caniveaux ouverts pour les sites concernés) est prise en compte dans l'étude technico-économique (comprenant le plan d'actions associées) mentionnée à l'article 10.

ARTICLE 15 Dispositions spécifiques

15.1 – Réduction des émissions diffuses de benzène par traitement des évents des deux colonnes CELLA-RIUS :

Les rejets de l'évent de chacune des deux colonnes CELLARIUS sont traités dans deux colonnes distinctes par lavage à l'acide undécylénique (C11).

Cette mesure de réduction des émissions diffuses de benzène est mise en œuvre en deux phases :

- avant le 31 décembre 2019 : mise en place du traitement de l'évent de la 1ère colonne CELLARIUS ;
- avant le 31 décembre 2020 : mise en place du traitement de l'évent de la 2^{ème} colonne CELLARIUS.

Les émissions annuelles de benzène associées au fonctionnement des colonnes CELLARIUS ne dépassent pas les valeurs mentionnées dans le tableau qui suit :

Année 2020	A compter de l'année 2021
8 tonnes / an	4 tonnes / an

L'étude mentionnée à l'article 10 du présent arrêté inclut la recherche d'une solution technique complémentaire de traitement des émissions résiduelles de benzène associées au fonctionnement des colonnes CELLARIUS.

15.2 – Réduction des émissions de benzène pour l'ensemble de l'établissement :

Les émissions annuelles de benzène de l'établissement (émissions canalisées, diffuses, diffuses fugitives) ne dépassent pas les valeurs mentionnées dans le tableau qui suit :

Année 2018 à 2021	A compter de 2022
25 tonnes / an	10 tonnes / an

15.3 – Emissions de COV pour l'ensemble de l'établissement :

Les émissions annuelles de COV exprimées en substances de l'établissement (émissions canalisées, diffuses, diffuses fugitives) ne dépassent pas les valeurs mentionnées dans le tableau qui suit :

Année 2018 à 2021	A compter de 2022
220 tonnes / an	180 tonnes / an

15.4 – Fonctionnement de l'oxydateur thermique :

Le taux de fonctionnement de l'oxydateur thermique est au moins égal à 95 %.

Chaque année, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du taux de fonctionnement de l'oxydateur thermique ainsi que la synthèse des actions réalisées afin de garantir ce taux de fonctionnement.

ARTICLE 16 Station météorologique

L'exploitant dispose d'une station météorologique sur son site, dotée d'un enregistrement des paramètres météorologiques (température, vitesse et direction du vent).

ARTICLE 17 Surveillance environnementale

17.1 Programme de surveillance

L'exploitant assure une surveillance environnementale des polluants atmosphériques au minimum sur le polluant prioritaire qu'est le benzène.

La surveillance de cette substance prioritaire en continu est mise en œuvre sous 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet, sous 10 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées, le programme de surveillance environnementale pour au minimum le benzène en définissant notamment les techniques de prélèvements et d'analyse, les emplacements des points de mesure, ...

De plus, ce programme de surveillance est complété par les substances pour lesquelles :

- 1. le niveau d'émission est supérieur aux seuils définis à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les émissions diffuses sont prises en compte.
- 2. les résultats (initiaux ou mis à jour) de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) couplée à une première interprétation de l'état des milieux (IEM) mettent en évidence la nécessité d'une surveillance environnementale. Cette EQRS est à considérer soit à l'échelle du seul établissement, soit à l'échelle d'une zone établissement (EQRS de zone).

Dans tous les cas, tous les 5 ans, le programme de surveillance fait l'objet d'une réévaluation (paramètres suivis, type de surveillance, emplacement des points de mesure, ...).

Ce programme de surveillance est basé sur le guide INERIS DRC-16-158882-12366 A de novembre 2016 relatif à la surveillance dans l'air autour des installations classées - retombées des émissions atmosphériques - Impact des activités humaines sur les milieux et la santé.

La surveillance environnementale doit s'effectuer en priorité dans les matrices environnementales exposant directement la population par les voies d'inhalation et d'ingestion (air extérieur, matrices alimentaires, etc.) faisant l'objet de valeurs de gestion publique (valeur réglementaire air extérieur, objectif de qualité air extérieur, valeur réglementaire communautaire en vue de la commercialisation des denrées alimentaires, etc.).

En cas d'impossibilité technique, des mesures de surveillance de polluants atmosphériques dans les milieux directs d'exposition sans référence à des valeurs de gestion publique ou de surveillance dans des compartiments n'exposant pas directement les populations (retombées, bio-indicateurs, etc.) peuvent être utilisées.

Dans le cas de campagnes de surveillance ponctuelles, la durée cumulée de l'ensemble des prélèvements réalisés en un point est au minimum comprise entre 14 % (cas des dispositifs mobiles de mesures) et 33 % (cas de dispositifs fixes) de la durée de la période que l'on cherche à caractériser (soit respectivement 8 semaines et 18 semaines pour une période de caractérisation recherchée de 365 jours).

Le nombre d'emplacements de points de mesure, les conditions dans lesquels les systèmes de mesure sont installés et exploités et, de manière plus globale, la stratégie de surveillance sont décrits dans le programme de surveillance. L'implantation spatiale des points de mesure et le choix des matrices (air, retombées de poussières, végétaux, sols) analysées doit être dûment justifiée au regard des modélisations de rejets (canalisés et diffus, polluants gazeux ou particulaires) de polluants atmosphériques et des conditions environnementales locales de façon à couvrir les zones de retombées maximales et les zones comprenant potentiellement des cibles sensibles (zones d'habitation, écoles ...). Un emplacement (propre à chaque polluant surveillé) positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le bruit de fond est détaillé dans le programme de surveillance.

Les campagnes de mesures de cette surveillance sont effectuées par un organisme tiers, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs propres rejets et de répondre aux prescriptions du présent arrêté.

17.2 Gestion des anomalies d'émissions atmosphériques

Afin d'avoir une vision dynamique des pics de pollution et des actions qui peuvent être menées face à ces situations ponctuelles, l'exploitant, au regard des valeurs de référence (bruit de fond, VTR, valeurs guides, seuils olfactifs...), définit pour chaque polluant surveillé les valeurs pour lesquels il considère une mesure comme anormale et nécessitant une action de réduction des émissions.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre des actions correctives associées en cas de dépassement pour les substances mesurées par rapport à ces valeurs de référence, y compris pour les mesures réalisées par le réseau de mesure de la qualité de l'air.

Sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant définit une méthodologie de gestion des anomalies des émissions atmosphériques permettant de :

- de formaliser la transmission de l'information des anomalies mesurées (fiche type par exemple, mailing,);
- déterminer l'origine de l'anomalie et de corréler le cas échéant les mesures observées avec les données d'autosurveillance, les périodes de dysfonctionnement des installations potentiellement émettrices (fuite d'équipement, indisponibilité d'installations de traitement);
- proposer et mettre en oeuvre des mesures de réduction des effets sur la santé des populations ;
- proposer et mettre en place un suivi renforcé pour suivre l'efficacité des mesures définies.

Cette gestion des anomalies est à mettre en œuvre dès démarrage de la surveillance environnementale, telle que mentionnée à l'article 17.1 supra.

EVALUER LES IMPACTS SANITAIRES

ARTICLE 18 Evaluation du risque sanitaire

L'exploitant procède à la remise à l'inspection des installations classées :

- sous 8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté d'un programme des mesures à réaliser dans les milieux d'exposition autour de l'établissement;
- pour le 31 décembre 2020, de l'interprétation de l'état des milieux (IEM) ;
- pour le 31 décembre 2020, de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) de son établissement;

L'ensemble de cette démarche est réalisé selon la méthodologie définie dans le guide INERIS « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires - Impact des activités humaines sur les milieux et la santé ».

Selon les résultats de la surveillance environnementale et de la quantification des émissions prescrites au présent article, ou en cas d'évolution des connaissances sur les valeurs toxicologiques des marqueurs de risque sanitaire, l'exploitant évalue annuellement la nécessité de mettre à jour l'évaluation des risques sanitaires (EQRS).

ARTICLE 19 Bilans annuels

Le bilan annuel des actions prévues au présent arrêté est transmis à l'inspection au plus tard à la fin du mois de mars de l'année n+1. Il comprend les évolutions par rapport aux années précédentes et la synthèse commentée des actions annuelles associées à la réduction des émissions atmosphériques et de la surveillance environnementale définie à l'article 17 du présent arrêté.

ARTICLE 20 Dispositions antérieures

Les dispositions contraires antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées et remplacées par celles-ci.

ARTICLE 21: Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

ARTICLE 22

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 23

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 24

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Maire de Marseille,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,

Le Chef du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article R.181.44 du Code de l'Environnement.

Marseille le 18 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale Adjoi

Maxime AHRWEILLER

